

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1212

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public

DP

JAA
1002 Lausanne

11 mai 1995 - n° 1212
Hebdomadaire romand
Trente-deuxième année

Le fédéralisme, un capital à exploiter

Le mois prochain, le Conseil fédéral présentera son projet de refonte de la Constitution et le soumettra à un vaste débat national. Tenant compte des difficultés auxquelles s'est heurtée cette entreprise au cours des trente dernières années, il renonce à ouvrir simultanément tous les chantiers pour se concentrer d'abord sur les droits populaires et la justice. C'est dire que les structures fédérales ne seront pas touchées pour le moment. Des structures qui subissent pourtant les assauts réguliers des critiques d'un fédéralisme helvétique considéré comme inadapté à la société d'aujourd'hui. Alors, un oubli impardonnable du gouvernement?

Point du tout, si l'on considère que le fédéralisme suisse ne pêche pas tant par des structures surannées que par une négligence coupable dans l'usage des potentialités qu'il offre. Avant de saisir les ciseaux pour procéder à un redécoupage plus «rationnel» du territoire – ah, que ces cantons démographiquement et économiquement inégaux dérangent l'œil moderne! – il serait bon de se remémorer les équilibres subtils qui ont permis à la Suisse contemporaine de subsister et d'explorer les possibilités encore inexploitées que recèle ce fédéralisme prétendument dépassé.

La Constitution de 1848 est bâtie sur un compromis institutionnel. En effet, les vainqueurs du Sonderbund ont délibérément renoncé à exploiter jusqu'au bout leur avantage, concédant aux vaincus plus que ne leur dictaient leurs convictions centralisatrices. La présomption de compétence en faveur des cantons, stipulée à l'article 3 de la Constitution fédérale, est la clé de voûte de ce compromis: l'Etat fédéral ne peut agir que si la Constitution l'y autorise; tout ce qui n'est pas explicitement attribué à Berne appartient de droit aux cantons.

Au fil du temps, la Confédération s'est vu confier des tâches toujours plus nombreuses et par là même le champ d'action des cantons a beaucoup rétréci. L'équilibre fédéral ne réside plus tant dans un partage sourcilieux des compétences que dans une coopération étroite entre Confédération et cantons. Aujourd'hui, l'essentiel du fédé-

ralisme se joue dans ce qu'on désigne par fédéralisme d'exécution: l'Etat central délègue aux cantons le soin de mettre en œuvre le droit fédéral.

Mais il ne s'agit pas pour autant d'une pure tâche d'exécution qu'un subordonné accomplirait de manière mécanique. Non, le fédéralisme d'exécution laisse aux cantons une marge d'autonomie appréciable, qui permet à ces derniers d'adapter les législations fédérales à leurs particularités. Qui devrait permettre, doit-on dire, car, à l'analyse, le fédéralisme d'exécution, tel qu'il fonctionne, ne traduit pas une coopération suffisante entre les partenaires. Quelques pistes de réflexion pour améliorer cette coopération et en rendre l'exercice plus efficace:

- Les cantons sont associés à la préparation de la législation déjà, par le biais notamment de la procédure de consultation. Mais cette procédure laisse à désirer: trop formelle, trop lourde, trop peu interactive, trop tardive, elle ne favorise pas une communication de qualité entre Berne et les cantons. Pourquoi pas, alors, des rencontres plus précoces entre responsables politiques, pour débattre des options, et entre fonctionnaires, pour discuter des mesures concrètes? Les cantons ont l'expérience du terrain et des difficultés potentielles de la mise en œuvre.

- La Confédération croit pouvoir mieux assurer l'impact de son droit en édictant des législations détaillées. Illusion: plus le filet des prescriptions est serré, moins il a prise sur une réalité à la fois complexe et changeante. C'est précisément l'avantage du fédéralisme que de respecter la diversité et d'attribuer le pouvoir à l'autorité la plus proche du problème. Pour compenser cet allègement normatif, la Confédération doit préparer, en collaboration avec les cantons, de véritables stratégies de mise en œuvre de son droit, avec des objectifs intermédiaires assortis d'un contrôle des résultats.

S'ouvre là un champ d'expérimentation pour revitaliser le fédéralisme, bien préférable à un débat sur le redécoupage du pays, le nombre, la taille optimale des cantons, qui ne peut déboucher que sur des conflits stériles. JD